

**Compte rendu du Conseil Municipal du 09 février 2024 – affiché en Mairie le 15 avril 2024****COMMUNE de LABEUVRIERE***Séance du 09 février 2024**Nombre de membres en exercice : 19**Nombre de membres présents : 12***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*

*L'an deux mil vingt-quatre, le neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le cinq février deux mil vingt-quatre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.*

*Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Karine HALGRAIN, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT, Maggy QUELQUEJEU et Michel GALLET.*

*Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Paul CATY, André HANOCQ, Aurélien FONTAINE, Alexis VISCAR, Elodie LEPORE, Guillaume DUMOULIN et Marie-Christine DERVILLERS.*

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame QUELQUEJEU Maggy ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.*

**DCM 2024/01 - Demande d'aide au Conseil Départemental pour extension du fonds de livres de la bibliothèque – Année 2024**

Monsieur le Maire rappelle la possibilité d'obtention d'une subvention du Conseil Départemental pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque, et propose au Conseil Municipal, de solliciter une subvention au titre de l'année 2024, au taux maximum en vigueur.

19 pour

**DCM 2024/02 - Candidature de la commune au label « Village patrimoine »**

Considérant l'intérêt de cette démarche pour le développement touristique,

Considérant l'intérêt de la commune pour ce projet,

Les conseillers municipaux ont pris connaissance des documents de l'Association Nationale Village Patrimoine présentés : statuts de cette association, définition du label Village Patrimoine et cahier des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de faire acte de candidature pour l'obtention du label Village Patrimoine pour la commune.

19 pour

### **DCM 2024/03- Organisation de la semaine scolaire dans les écoles de la commune pour la rentrée 2024**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer à nouveau sur l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2024.

Il propose au Conseil Municipal en accord avec la directrice des établissements scolaires de la commune, de demander à Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de maintenir les horaires de fonctionnement des écoles c'est-à-dire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

19 pour

### **DCM 2024/04 - Remise de cartes cadeaux à la cérémonie des vœux du Maire**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la cérémonie des vœux, les jeunes sapeurs -pompiers et des jeunes qui se sont distingués sur le plan sportif ont reçu des cartes cadeaux.

Il demande au Conseil Municipal de régulariser cette distribution suite à la demande du Service de Gestion Comptable.

Le montant des cartes distribuées est de **30 € 00**.

19 pour

### **DCM 2024/05 - Création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois.

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque emploi/formation/accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'agent technique dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » et de l'autoriser à signer la convention avec la Mission Locale et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident la création d'un poste d'agent technique pour une durée de 6 mois dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences ».

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.

La durée de travail est fixée à 30 h 00 hebdomadaires et la rémunération sur la base du SMIC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

Les membres du Conseil autorisent Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 pour

**2024/06 - Suppression d'un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'un **avancement de grade**, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe figurant au tableau des effectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de cet emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 décembre 2023,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Il est décidé de supprimer un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps complet, de catégorie C au grade d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux,**

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

19 pour

**DCM 2024/07 - Suppression d'un emploi d'Adjoint administratif territorial**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient

au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'une **disponibilité pour suivi de conjoint d'un agent depuis le 12 juin 2023**, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif figurant au tableau des effectifs.

Monsieur le Maire rappelle que deux emplois de Gestionnaires administratifs au grade d'Adjoint administratif relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux ont été créés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de cet emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 décembre 2023,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint administratif,

**Il est décidé de supprimer un emploi permanent d'Adjoint administratif à temps complet, de catégorie C au grade d'Adjoint administratif relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux.**

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

19 pour

**DCM 2024/ 08 - Création d'un emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assistance technique et éducative aux enseignants des écoles maternelles.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

**Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistance technique et éducative aux enseignants des écoles maternelles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

19 pour

### **DCM 2024/09 - Création d'un emploi d'Agent de maintenance des bâtiments**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : maintien en état de fonctionnement des différents bâtiments communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, un emploi permanent d'Agent de maintenance des bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique territorial **à temps complet**.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : **maintien en état de fonctionnement des différents bâtiments communaux et toutes missions correspondant au grade.**

Niveaux de recrutement : expérience dans ces domaines.

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer principalement le maintien en état de fonctionnement des différents bâtiments communaux et toutes missions correspondant au grade à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.**

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

19 pour

## DCM 2024/10 - Création d'un emploi de Secrétaire Général de Mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de secrétaire général de mairie pour nécessité absolue de service et de parfait fonctionnement du service public au sein de la Commune et d'une bonne administration des services communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, un emploi permanent de **Secrétaire Général de Mairie** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe **à temps complet**.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : **élaboration du budget, préparation des Conseils Municipaux, gestion des ressources humaines, de la paie et des élections principalement et toutes missions correspondant au grade.**

Niveaux de recrutement : expérience dans ces domaines.

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer l'élaboration du budget, la préparation des Conseils Municipaux, la gestion des ressources humaines, de la paie et des élections principalement et toutes missions correspondant au grade et aux missions de secrétaire général de mairie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.**

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

19 pour

*Madame SERGEANT demande pourquoi un nouvel emploi de secrétaire de mairie est créé alors qu'il y en a déjà un.*

*Monsieur le Maire précise qu'il n'y a jamais eu de création, l'emploi actuel figurant sur le tableau des effectifs mentionne un adjoint administratif « faisant office de secrétaire de mairie ».*

*Il n'y a jamais eu de publication ni d'appel à candidatures pour le poste « faisant office de secrétaire de mairie ».*

*L'emploi créé de « secrétaire général de mairie » sera publié sur le site emploi-territorial.fr avec appel à candidatures.*

*Madame QUELQUEJEU s'interroge de savoir si un concours n'est pas nécessaire.*

*Monsieur le Maire répond qu'un agent en catégorie C peut occuper ce poste dans une petite commune.*

### **DCM 2024/11 - Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Suite à la création des emplois, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- **Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe – Secrétaire Général de Mairie** 1
- Adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe 2
- Adjoints administratifs territoriaux – Gestionnaires administratifs 2
- Agent de maîtrise 1
- Adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe 4
- Adjoints techniques territoriaux 4
- **Adjoint technique territorial – Agent de maintenance des bâtiments** 1
- Adjoint technique territorial – Agent technique (temps non complet) 1
- animateur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe 1
- Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe 1
- Adjoint d'animation territorial 1
- **ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) 1<sup>ère</sup> classe** 1
- ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) 2<sup>ème</sup> classe 1

19 pour

### **DCM 2024/12 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 15 février 2024 – modification des DCM 2018/06 et DCM 2021/30**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023,

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)**

#### **1/ Principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

#### **2 / Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, selon le vote suivant : **18 voix pour, 1 voix contre de Monsieur Michel GALLET concernant l'article 5 de la délibération relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

- **agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel**



- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

### 3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>CATEGORIE B</b>		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	<b>17 480 €</b>
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, gérer ou animer plusieurs services	<b>16 015 €</b>

<b>CATEGORIE C</b>		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	<b>10 800 €</b>

<b>CATEGORIE C</b>		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique	<b>11 340 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>10 800 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>10 800 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>10 800 €</b>

**4/ Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions,

- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En cas de congé de maladie ordinaire : retrait de 100 % de l'I.F.S.E. à compter du 15<sup>ème</sup> jour d'absence hors hospitalisation.

En cas de CITIS (accident de service, maladie professionnelle) : retrait de 100 % de l'I.F.S.E. à compter du 15<sup>ème</sup> jour d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique : maintien d'une partie selon la quotité du temps de travail.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6 /Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 février 2024**.

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

#### **1/Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2/ Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- **agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel**
- **agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel**

qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

### 3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	<b>2 380 €</b>
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, gérer ou animer plusieurs services	<b>2 185 €</b>

#### CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	<b>1 200 €</b>

#### CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique	<b>1 260 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Montants Annuels Maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>

**4/Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel pourra être modulé en fonction des entretiens professionnels et fera l'objet d'un versement en deux fois : il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 février 2024**.

### Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### Cumul

L'I.F.S.E et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

*Monsieur le Maire rappelle que l'IFSE est une part fixe de la rémunération des agents et que le CIA est une sorte de prime d'encouragement dont le montant peut être variable.*

*Il indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de la part du CIA a été inclus dans le montant de l'I.F.S.E. ce qui a représenté une augmentation de cette prime.*

*Il est rappelé que le nombre de jours d'absence après lesquels l'IFSE est supprimée est un choix de la collectivité.*

*Il ajoute que cette nouvelle délibération va permettre aux agents contractuels sur emploi permanent de bénéficier de cette prime alors qu'auparavant seul la CIA était possible avec un montant moindre.*

*Monsieur GALLET vote contre la partie de la délibération qui concerne les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et ce pour être en adéquation avec ce qu'il avait voté antérieurement, à savoir une proposition de suppression après un mois au lieu de 15 jours.*

### DCM 2024/13 - Délibération mandatant le Cabinet INGELAERE – contentieux avec un agent

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'un agent, adjoint administratif a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif contestant un arrêté de décembre 2023 portant suppression de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) suite à un congé longue maladie et demandant l'annulation d'un arrêté d'août 2023 portant attribution de NBI à un agent pour des missions de secrétaire de mairie.

Il convient de mandater un cabinet d'avocats.

Monsieur le Maire propose de mandater le Cabinet Ingelaere situé à Lille pour préparer le mémoire et représenter la commune dans cette affaire.

15 pour – 4 abstentions (Mme SERGEANT Emmanuelle, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Madame QUELQUEJEU Maggy et Monsieur GALLET Michel)

*Monsieur le Maire précise que lorsqu'on est en congé longue maladie, on ne peut pas bénéficier de la NBI si on est remplacé dans ses fonctions.*

*Dans le cas présent, une fiche de poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avait été mise en place pour l'agent qui exerçait des missions de secrétaire de mairie en remplacement.*

*Une discussion s'engage sur un contentieux antérieur et Monsieur le Maire précise que c'est le tribunal qui tranchera.*

*Des membres du Conseil s'abstiennent pour être en adéquation avec leur vote antérieur sur une délibération similaire.*

#### **DCM 2024/14 - Adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Vu la convention signée entre le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et le Centre de Gestion du Nord afin de fournir un accompagnement au niveau de la gestion des allocations retour à l'emploi aux collectivités ou établissements affiliés au Cdg62

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

19 pour

#### **DCM 2024/15 - Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR dans le cadre de la loi APER**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 08 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

**Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de Labeuvrière ont été publiées sur le site internet de la commune : [commune-labeuvriere.fr](http://commune-labeuvriere.fr) pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier jusqu'au 22 janvier 2024 inclus**

**Le support d'information transmis par le Ministère de la Transition énergétique a également été publié sur le site internet de la commune**

**Un registre papier a été tenu à disposition afin de recueillir les remarques et avis du public. Il a été présenté en mairie les jours ouvrables et aux heures d'ouverture pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier 2024. Il était accompagné des zones identifiées ainsi que du support d'informations du Ministère de la Transition énergétique.**

**Le public a pu également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Mairie de Labeuvrière 82, rue Léonard Michaud 62122 LABEUVRIERE ou par courrier électronique à l'adresse : [mairie@commune-labeuvriere.fr](mailto:mairie@commune-labeuvriere.fr)**

Le Maire présente le bilan de cette concertation (**annexe 1**) :

Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : néant

Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique ou par courrier : néant

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 8 décembre 2023 sont validées et jointes en **annexe 2**.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

19 pour

**DCM 2024/16 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire expose que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de



l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

### **Dépenses d'investissement 2023**

<b>Chapitre</b>	<b>Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts)</b> <i>a</i>	<b>RAR inscrit au BP 2023 (crédits reportés)</b> <i>b</i>	<b>Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023</b> <i>c</i>	<b>Montant total à prendre en compte</b> <i>d= a + c</i>
D20	11 500 € 00		0	11 500 € 00
D21	661 395 € 25	79 000 € 00	0	661 395 € 25
D23	55 000 € 00	510 000 € 00	0	55 000 € 00
<b>Total</b>				<b>727 895 € 25</b>

<b>Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT</b>	<b>Chapitre</b>	
	D20	11 500 € / 4 soit 2 875 € 00 maximum
	D21	661 395 € 25 / 4 soit 165 348 € 81 maximum
	D23	55 000 € 00 / 4 soit 13 750 € 00 maximum

**Crédits à ouvrir qui seront repris au budget primitif 2024 :**

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2183	Matériel informatique	30 000 € 00
2184	Mobilier de bureau et mobilier	2 000 € 00
2151	Réseau de voirie	13 000 € 00
2152	Installations de voirie	5 000 € 00
2131	Bâtiments publics	85 000 € 00
2157	Matériel et outillage technique	5 000 € 00
2116	Cimetières	20 000 € 00
212	Agencements et aménagements de terrains	5 000 € 00
231	Immobilisations corporelles en cours	13 750 € 00
<b>Total</b>		<b>178 750 € 00</b>

19 pour

### **Questions diverses**

*Monsieur le Maire évoque le sujet de l'indu en faveur de la CAF pour mauvaise déclaration d'un montant d'environ 10 000 €.*

*Les agents de la commune ont pu fournir de nouveaux éléments à la CAF et l'indu a été réduit à 4 832 € 00 : un recours gracieux a été déposé mais il n'a pas de retour à ce jour.*